

ARRÊTÉ No. 301 autorisant des virements des crédits d'articles à articles au Budget Local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France pour l'exercice 1924.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 11 Mars 1924 approuvant le Budget Local du Territoire du Togo, exercice 1924 ;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés les virements des crédits ci-après au Budget Local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France, exercice 1924.

Chapitre II. - COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE (Personnel)
de l'article 1^{er} 6.000 Fr. à l'article 2 6.000 Fr.

Chapitre III. - COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE (Matériel)
de l'article 1^{er} 5.000 Fr. à l'article 3 5.000 Fr.

Chapitre IV. - SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (Personnel)

de l'article 3. 14.000 aux articles	}	1	2.000 Fr.	
		4	4.500 Fr.	
		7	1.500 Fr.	
		8	1.000 Fr.	
		10	5.000 Fr.	
			<u>14.000 Fr.</u>	

Chapitre V. - SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (Matériel)

des articles	}	4.	19.500		
		5.	4.000		
		6.	3.000	1	300 Fr.
		7.	3.000 aux articles	2	44.000 Fr.
		8.	10.000	3	33.000 Fr.
		9.	4.000		
		10.	1.000		
			<u>44.500</u>		<u>44.500 Fr.</u>

Chapitre VI. - SERVICES FINANCIERS (Personnel)

de l'article 1 ^{er} 15.000 aux articles	}	3	7.000 Fr.
		4	8.000 Fr.
			<u>15.000 Fr.</u>

Chapitre VII. - SERVICES FINANCIERS (Matériel)

de l'article 1^{er} 3.500 Fr. à l'article 2 3.500 Fr.

Chapitre VIII. - DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES
(Personnel)

de l'article 6 27.000 Fr. à l'article 9 27.000 Fr.

Chapitre IX. - DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES
(Main d'œuvre)

des articles	}	1	5.500	aux articles	}	4	1.500 Fr.
		2	2.000			9	11.000 Fr.
		6	5.000				
			<u>12.500</u>				<u>12.500 Fr.</u>

Chapitre X. - DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES
(Matériel)

des articles	}	1	10.000	aux articles	}	3	5.000 Fr.
		2	5.000			4	17.000 Fr.
		6	13.000			9	6.000 Fr.
			<u>28.000</u>				<u>28.000 Fr.</u>

Chapitre XI. - TRAVAUX PUBLICS

des articles	}	2	10.000	à l'article	}	3	38.000 Fr.
		5	4.000				
		6	24.000				
			<u>38.000</u>				

Chapitre XII. - SERVICE D'INTÉRÊT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE
(Personnel)

de l'article 7 6.500 aux articles	}	2	6.000 Fr.
		9	300 Fr.
			<u>6.500 Fr.</u>

Chapitre XIII. - SERVICE D'INTÉRÊT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE
(Matériel)

de l'article 4 12.500 aux articles	}	1	1.500 Fr.
		2	11.000 Fr.
			<u>12.500 Fr.</u>

Chapitre XV. - DÉPENSES DIVERSES (Matériel)

des articles	}	2	40.000	aux articles	}	5	5.000 Fr.
		3	20.000			10	73.000 Fr.
		4	6.000				
		6	10.000				
		9	2.000				
			<u>78.000</u>				<u>78.000 Fr.</u>

ART. 2. Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 26 Décembre 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 302 portant prorogation d'exercice du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France. — (Exercice 1924)

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies en son article 65 notamment ;

Vu le décret du 11 Mars 1924 approuvant le Budget Local du Territoire du Togo, exercice 1924 ;

Vu l'arrêté du 26 Décembre 1924 pris sous réserve de ratification par décret et ouvrant des crédits supplémentaires à deux chapitres du Budget Local (exercice 1924) ;

Vu l'arrêté du 26 Décembre 1924 autorisant des virements de crédits d'articles à articles à divers chapitres du Budget Local, (exercice 1924) ;

Vu la déclaration motivée du Chef du Secrétariat Général Ordonnateur Délégué du Budget Local du Togo.

ARRÊTE ;

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au 28 Février 1925 la période pendant laquelle pourront se consommer les faits de dépenses afférents aux travaux ci-après :

Chapitre XI - TRAVAUX PUBLICS.

Article 1^{er} — § 2. - *Entretien des immeubles et marchés.*

Cercle de Lomé — Entretien des immeubles et marchés
— d'Anécho — d' —
— de Klouto - Couverture du Commissariat de Police

Article 2. - *Travaux d'entretien des routes, ponts et puits.*

Cercle de Lomé - Entretien des routes, ponts et puits
— d'Anécho — d' —
— de Klouto — d' —

Article 3. - *Grosses réparations aux routes et ponts.*

Cercle d'Anécho - Reconstruction du pont de Zébé

Article 4. - *Travaux neufs.*

Travaux Publics - Construction d'une Salle d'opération et d'une École à Amoutivé

Cercle de Klouto - Construction de l'École de Palimé
— d'Atakpamé „ „ d'Atakpamé
— de Sokodé „ „ de route d'Akposso
— de Sokodé „ „ de route des Cabrais

Article 5. - *Travaux imprévus.*

Cercle d'Atakpamé - Construction d'une résidence et d'une école à Okou.

Chapitre XIII. - SERVICES D'INTÉRÊT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (Matériel)

Article 4 — § 6. - *Construction de Citernes.*

Cercle de Lomé - Construction de la citerne d'Assahoun.

Chapitre XIX. - DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Article 1^{er} — § 2. - *Construction de Pavillons pour logement de fonctionnaires*

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service des Travaux Publics, les Commandants de Cercle sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 26 Décembre 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 303 approuvant et rendant exécutoires des rôles primitifs du Budget Local du Territoire du Togo Exercice 1925.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté N° 85 du 23 Novembre 1920 établissant au Togo un impôt personnel sur les habitants possédant la qualité de français ; ensemble l'arrêté N° 73 du 29 Juillet 1921 modifiant l'arrêté N° 85 et l'arrêté N° 216 du 29 Octobre 1923 modifiant le taux de l'impôt personnel sur les Européens à compter du 1^{er} Janvier 1924 ;

Vu l'arrêté N° 121 du 3 Juillet 1922 établissant au Togo un impôt personnel sur les indigènes ; ensemble l'arrêté N° 167 du 26 Juillet 1924 fixant pour 1925 le taux de cet impôt ;

Vu l'article N° 122 du 3 Juillet 1922 réglementant le régime des prestations ; ensemble l'arrêté N° 168 du 26 Juillet 1924 fixant pour 1925 le taux de rachat de la journée de prestations ;

Vu l'arrêté N° 155 du 31 Juillet 1922 réglementant au Togo les patentes et licences ; ensemble l'arrêté N° 142 du 17 Juin 1924 portant modification au tableau de classification et fixation du taux des patentes et licences annexé à l'arrêté N° 155 sus-visé ;

Vu le décret du 18 Août 1922 réglementant les armes à feu au Togo promulgué par l'arrêté N° 203 du 30 Septembre 1922 ;

Vu l'arrêté N° 74 du 23 Novembre 1920 fixant la taxe sur les véhicules ;

Sur la proposition du chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France afférents à l'exercice 1925 ci-après :

Chapitre I^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 1^{er} - Impôts Personnels.

Paragraphe 1^{er} - Impôt personnel sur les Européens

Rôle N° 7 - Cercle de Lomé - rôle primitif	3.580.00
Rôle N° 8 - — de Sokodé - rôle primitif	180.00

Paragraphe 2 - Impôt personnel sur les Indigènes.

Rôle N° 9 - Cercle de Lomé - 1 ^{er} cat. rôle prim.	355.675.00
Rôle N° 10 - — de Sokodé 1 ^{er} — rôle prim.	539.875.00
Rôle N° 11 - — de Lomé catég. supér.	9.707.50
Rôle N° 12 - — de Sokodé catég. supér.	1.702.50

à reporter	912.720,00
------------	------------